



Assemblée générale

Distr. générale
31 mars 2009
Français
Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Quarante-deuxième session

Vienne, 29 juin–17 juillet 2009

Règlement intérieur et méthodes de travail de la CNUDCI

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	2
II. Projet de principes directeurs pour la préparation et la conduite des réunions de la CNUDCI sur la base de la pratique établie au sein de la Commission	4-45	2
A. Objet	4-5	2
B. Prise de décisions	6-19	3
1. Généralités	6-7	3
2. Le consensus en tant que méthode privilégiée de prise de décisions	8-14	3
3. Le vote en tant que droit conféré aux États Membres en vertu de la Charte des Nations Unies	15-19	6
C. Statut des États non membres de la Commission, des observateurs et des autres personnes et entités	20-36	7
1. États non membres	20-22	7
2. Organisations dotées du statut d'observateur	23-32	8
3. Autres personnes et entités	33-36	11
D. Méthodes de travail du secrétariat de la CNUDCI	37-45	12
1. Généralités	37	12
2. Déclarations du secrétariat pendant les séances de la Commission et de ses organes subsidiaires	38	12
3. Recours du secrétariat à l'aide d'experts extérieurs	39-45	12



I. Introduction

1. À ses quarantième (Vienne, 25 juin-12 juillet et 10-14 décembre 2007) et quarante et unième (New York, 16 juin-3 juillet 2008) sessions, la Commission a examiné la question de ses méthodes de travail en se fondant sur les documents suivants: observations et propositions de la France sur les méthodes de travail de la Commission (A/CN.9/635); observations des États-Unis sur le même sujet (A/CN.9/639); notes du Secrétariat sur le règlement intérieur et les méthodes de travail de la Commission (A/CN.9/638 et Add.1 à 6 et A/CN.9/653); et notes du Secrétariat transmettant les observations communiquées par les États sur le document A/CN.9/653 avant la quarante et unième session de la Commission (A/CN.9/660 et Add.1 à 5)¹. (Ces documents ainsi que la plupart des autres documents cités dans la présente Note sont disponibles sur le site Web de la CNUDCI: www.uncitral.org.)

2. À sa quarante et unième session, la Commission a prié le Secrétariat de préparer, sur la base de sa note A/CN.9/653, un premier projet de document de référence sur la prise de décisions, le statut des observateurs auprès de la CNUDCI et les travaux préparatoires entrepris par le Secrétariat, à l'intention des présidents, des représentants, des observateurs et du Secrétariat lui-même. Il était entendu que ce document de référence devrait être de nature plus normative que la note A/CN.9/653. Bien que le terme "principes directeurs" ait été très souvent utilisé pour désigner le document de référence à venir, aucune décision n'a été prise quant à sa forme définitive. Le Secrétariat a été prié de diffuser le projet de document de référence auprès des États et des organisations internationales intéressées pour commentaires et de regrouper les observations reçues aux fins d'examen par la Commission à sa quarante-deuxième session².

3. Le présent document est soumis conformément à cette demande. Il traite de la prise de décisions, du statut des observateurs auprès de la CNUDCI et des méthodes de travail du secrétariat de la Commission. Il est basé sur la pratique en vigueur à la CNUDCI. Sans préjuger de la décision que prendra la Commission sur cette question, les éléments contenus dans la présente note sont présentés sous la forme d'un projet de principes directeurs.

II. Projet de principes directeurs pour la préparation et la conduite des réunions de la CNUDCI sur la base de la pratique établie au sein de la Commission

A. Objet

4. Les présents principes directeurs s'adressent aux présidents, aux représentants, aux observateurs et au secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Comme cette dernière en a décidé à sa

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n°17 (A/62/17)*, première partie, par. 234 à 241 et deuxième partie, par. 101 à 107 ; *ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 17 (A/63/17)*, par. 375 à 381.

² *Ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 17 (A/63/17)*, par. 381

première session, les articles relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée générale ainsi que les articles 45 et 60, s'appliqueraient à sa propre procédure. La Commission a aussi décidé qu'en ce qui concerne les questions non prévues dans ces articles, elle se conformerait au principe général selon lequel le Règlement intérieur de l'Assemblée générale s'appliquerait à elle *mutatis mutandis* lorsque cela serait nécessaire pour l'exercice de ses fonctions³.

5. Les principes directeurs ne sont pas exhaustifs: ils ne portent que sur un certain nombre de questions de procédure qui se présentent fréquemment à la Commission et à son secrétariat.

B. Prise de décisions

1. Généralités

6. Les décisions de la Commission sont adoptées par les États membres de celle-ci. Les points de vue des États non membres et des organisations dotées du statut d'observateur sont présentés à l'intention des États membres, qui peuvent en tenir compte lorsqu'ils prennent position sur la question à l'examen.

7. La présence de la majorité des membres de la Commission est requise pour la prise de toute décision (article 108 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale⁴). Comme le décrit la section 2 ci-dessous, la Commission a pour pratique d'adopter ses décisions par consensus. Compte tenu de cette pratique, les règles relatives au quorum ont été appliquées avec souplesse: tous les membres qui sont physiquement présents dans la salle ainsi que ceux qui ont confirmé au secrétariat leur participation à la session ont été comptés comme présents. Lorsque des décisions doivent être adoptées par un vote (il convient à cet égard de noter que la Commission n'a procédé qu'une seule fois à un vote formel, à propos d'un point qui relevait exclusivement de questions d'organisation⁵), seuls les membres de la Commission effectivement présents dans la salle sont comptés. Les États non membres et les organisations dotées du statut d'observateur ne sont pas comptés pour établir le quorum.

2. Le consensus en tant que méthode privilégiée de prise de décisions

8. La Commission a pour pratique d'adopter ses décisions par consensus. À sa première session, elle est convenue qu'elle adopterait dans toute la mesure possible ses décisions par consensus, mais qu'en l'absence d'un consensus, les décisions seraient prises par voie de vote conformément aux articles pertinents du Règlement intérieur de l'Assemblée générale⁶. Depuis sa première session, et plus récemment

³ A/7216, par. 16.

⁴ À la date de la présente note, le Règlement intérieur de l'Assemblée générale était publié sous la cote A/520/Rev.17.

⁵ À sa onzième session, tenue en 1978, la Commission a procédé à un vote formel sur la question de savoir s'il fallait reconsidérer la recommandation qu'elle avait adressée à l'Assemblée générale visant à retarder de trois ans le transfert de son secrétariat à Vienne, question au sujet de laquelle elle avait déjà adopté une décision à cette session. Voir A/33/17, par. 97, 101 et 102.

⁶ A/7216, par. 18, 35, 40 V et 44.

lors de sa quarante et unième session⁷, la Commission a toujours réaffirmé que le consensus devait demeurer la méthode privilégiée de prise de décisions car cette méthode était plus représentative de l'esprit de collaboration qui caractérise ses délibérations.

9. Cette méthode permet à la Commission, dont les membres sont des États dotés de systèmes économiques et sociaux différents, se situant à des niveaux de développement différents, et ayant des systèmes et des traditions juridiques différents, de réaliser ses travaux en prenant soigneusement en considération les propositions qui lui sont présentées et en respectant les intérêts mutuels. Elle est propre à amener des pays dotés de systèmes juridiques, économiques et sociaux différents à coopérer plus largement entre eux et à garantir que les règles uniformes résultant des travaux de la Commission soient généralement acceptables⁸. Il ne serait pas possible de promouvoir l'harmonisation des règles de droit commercial si certaines dispositions ou certains instruments étaient approuvés par une faible majorité⁹.

10. En outre, cette méthode est conforme à la pratique courante établie de longue date à l'Assemblée générale, au sein de ses commissions, organes subsidiaires et conférences de plénipotentiaires convoquées sous les auspices des Nations Unies, qui consiste à travailler sur la base du consensus¹⁰. Le Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale a considéré que "l'adoption de décisions et de résolutions par consensus est souhaitable lorsqu'elle contribue à un règlement efficace et durable des différends et, partant, à un renforcement de l'autorité de l'Organisation"¹¹. Cette conclusion du Comité spécial, entre autres, a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2837 (XXVI) du 17 décembre 1971, dans laquelle elle a déclaré que ces conclusions étaient utiles et méritaient d'être examinées par l'Assemblée, ses commissions et les autres organes pertinents, et a décidé qu'elles seraient reproduites en annexe à son Règlement intérieur.

11. On entend généralement par consensus l'adoption d'une décision sans objection formelle et sans vote¹².

12. Un consensus n'implique pas nécessairement qu'il y a unanimité de vues, c'est-à-dire accord complet sur le fond et, par voie de conséquence, absence de réserves¹³, et devrait donc être distingué de l'unanimité, qui renvoie à une décision prise par vote, sans aucun vote négatif mais tenant compte des abstentions. Il arrive très souvent dans la pratique des Nations Unies que les États fassent des déclarations ou formulent des réserves sur la question en jeu sans s'opposer pour autant à ce qu'il soit pris acte de l'existence d'un consensus¹⁴. Au sein de la

⁷ A/63/17, par. 377.

⁸ Voir, par exemple, A/7408, par. 9; A/8146, par. 13; A/9408, par. 18; A/9920, par. 14; A/10420, par. 13; et A/31/390, par. 12.

⁹ Voir, par exemple, A/7214, par. 159; et A/9015/Rev.1, par. 556.

¹⁰ Voir avis juridique dans l'Annuaire juridique des Nations Unies, 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.V.6), p. 221 et 222, sous le point 5.

¹¹ Règlement intérieur de l'Assemblée générale, par. 104 de l'Annexe IV.

¹² Voir avis juridique dans l'Annuaire juridique des Nations Unies, 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.V.6), p. 221 et 222, sous le point 5.

¹³ Tiré du libellé de l'avis juridique précité (ibid.).

¹⁴ Ibid.

Commission, le consensus est fondé sur l'«avis l'emportant largement», notion souple qui ne renvoie pas à un mode pré-défini de calcul et se caractérise par l'absence d'objection formelle aboutissant à une demande de vote.

13. Les déclarations ou réserves formulées sur le fond de la question à l'examen ou sur un aspect de cette question, sans objection formelle à ce qu'il soit consigné qu'une décision a été prise par consensus, n'empêchent pas l'adoption de cette décision par consensus. Ceux qui sont en désaccord avec la tendance générale peuvent faire connaître leur position ou leur réserve et la faire consigner au procès-verbal¹⁵.

14. Le Président joue un rôle important pour déterminer l'existence d'un consensus et la nature exacte de celui-ci¹⁶. Dans la pratique, lorsque le Président annonce qu'il croit comprendre que la Commission est disposée à adopter une décision par consensus, les scénarios suivants sont possibles:

a) Si cette annonce est accueillie par le silence ou l'appui explicite des États membres de la Commission, le Président peut déclarer que la décision est adoptée par consensus;

b) Si un État membre de la Commission s'oppose à ce qu'il soit consigné que la décision a été adoptée par consensus, le Président invite la délégation qui formule l'objection à motiver celle-ci. Il peut vouloir, à ce stade, expliquer à cette délégation que l'objection formelle d'une délégation à l'adoption d'une décision par consensus n'a pas d'effet semblable à un veto mais doit être traitée comme une demande implicite de vote formel. Le Président peut alors demander à la délégation concernée de confirmer son intention. Si un vote est demandé par la délégation qui formule l'objection ou un autre État membre de la Commission, le Président procède au vote formel (voir la section 3 ci-dessous). En l'absence d'une telle demande, il devrait décider si la poursuite des négociations semble souhaitable ou si la Commission doit envisager de procéder à un vote formel (voir les paragraphes 18 et 19 ci-dessous);

c) Si une délégation annonce qu'elle ne participe pas au processus décisionnel mais ne s'oppose pas à ce que le Président déclare la décision adoptée par consensus, celui-ci peut faire une déclaration à cet effet et tout se passe en fait comme si la délégation en question avait été absente au moment où la décision a été prise¹⁷;

¹⁵ Tiré du libellé de l'avis juridique dans *ibid.*, 1982 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.89.V.1), p. 177, sous le point 16; *ibid.*, 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.90.V.1), p. 202, sous le point 11, par. 3; et *ibid.*, 1987 (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.V.6), p. 221 et 222, sous le point 11, par., sous le point 5.

¹⁶ Il convient de noter que le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Commission (article 107 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale), qui peut rejeter ses décisions à la majorité des membres présents et votants (article 125 du Règlement intérieur précité). Il est donc recommandé, en règle générale, que le Président s'enquière du point de vue des États membres de la Commission avant d'annoncer ses décisions.

¹⁷ Tiré du libellé de l'avis juridique dans *l'Annuaire juridique des Nations Unies, 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.V.6), p. 221 et 222, sous le point 5.

d) Les délégations qui n'indiquent pas *expressis verbis* qu'elles ne participent pas au consensus doivent être considérées comme s'y étant associées¹⁸;

e) Les États non membres et les organisations dotées du statut d'observateur ne sont pas formellement appelés à exprimer leur point de vue lorsqu'on détermine s'il y a consensus.

3. Le vote en tant que droit conféré aux États Membres en vertu de la Charte des Nations Unies

15. En vertu de la Charte des Nations Unies, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies disposent d'une voix¹⁹. Dans les organes intergouvernementaux à composition limitée, telle que la Commission, seuls les États qui en sont officiellement membres peuvent prendre part au vote²⁰.

16. Ainsi, si un membre de la Commission demande officiellement qu'il y ait un vote, ce vote doit avoir lieu indépendamment de l'opinion de la majorité, même d'une majorité substantielle. Dans de telles situations, le Président de séance ne peut déclarer qu'il y a consensus en ignorant la demande de vote ne serait-ce que d'un seul État membre de la Commission²¹.

17. Outre cet argument qui s'appuie sur la Charte, il peut y avoir d'autres circonstances et considérations justifiant le recours au vote. Des points de vue différents sur la manière d'aborder des problèmes particuliers sont inévitables et il ne faudrait pas laisser la méthode du consensus empêcher de trouver des solutions à ces problèmes ou être utilisée à seule fin de satisfaire une "minorité dissidente"²².

18. Le vote doit toujours être considéré comme une procédure exceptionnelle : la CNUDCI ne pourrait s'acquitter de son mandat si le vote devenait une pratique courante. Dans l'élaboration de normes législatives comme celles qui sont préparées par la CNUDCI, il peut parfois être nécessaire de prendre des dizaines de décisions au cours d'une seule journée, par exemple lorsque chaque alinéa d'un projet de texte juridique est examiné. Outre les frais (en ressources et en temps) qu'occasionnerait l'adoption de toutes ces décisions par vote, leur adoption à la majorité simple peut accroître le risque que, dans le cours de la discussion, des décisions soient prises de façon isolée, au détriment de la cohérence du texte dans son ensemble.

19. Il faudrait donc toujours explorer, en premier lieu, les alternatives au vote formel. La Commission pourrait par exemple décider de demander aux États [membres] et [aux organisations dotées du statut d'observateur] d'indiquer leur vote indicatif sur les propositions pour déterminer le niveau de soutien dont bénéficient les propositions et voir s'il est possible de parvenir à un consensus²³. Sur la base

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Voir l'article 18 de la Charte des Nations Unies.

²⁰ Voir l'avis dans l'*Annuaire juridique des Nations Unies, 1971* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.V.1), p. 196.

²¹ Voir *Annuaire juridique des Nations Unies, 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.V.6), p. 174 et 175, sous le point 5.

²² Voir, par exemple, A/7408, par. 9 ; A/8146, par. 13; et A/9408, par. 8.

²³ Voir *Annuaire juridique des Nations Unies, 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.90.V.1), p. 184, sous le point 23, par. 2. Il semble que cette pratique était également suivie à la CNUDCI (voir E. Suy, ancien Conseiller juridique de l'ONU, "The Status of Observers in International Organizations", *Collected Courses of the Hague Academy of*

des résultats du vote indicatif, la Commission peut décider de poursuivre les négociations, au cours desquelles toute délégation qui s'oppose à l'avis majoritaire peut décider de se joindre au consensus ou demander à ce que ses réserves soient consignées au procès-verbal de la séance (voir les paragraphes 12 et 13 ci-dessus). La Commission peut également décider, au lieu de procéder à un vote, de faire figurer entre crochets les dispositions qui ne font pas l'objet d'un consensus ou de présenter de nouvelles formules, pour un examen ultérieur.

C. Statut des États non membres, des organisations dotées du statut d'observateur et d'autres personnes et entités au sein de la CNUDCI

1. États non membres

20. Les États non membres ont été invités à assister aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires. Conformément au paragraphe 10 c) de la résolution 31/99 de l'Assemblée générale, "les gouvernements des États Membres qui ne sont pas membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sont autorisés, lorsqu'ils en font la demande, à assister aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail en qualité d'observateurs." Dans ses résolutions ultérieures, l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance que revêtait la participation d'observateurs de tous les États aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail²⁴.

21. Comme indiqué au paragraphe 15 ci-dessus, une règle bien établie aux Nations Unies est que le droit de voter est réservé exclusivement aux membres à part entière d'un organe intergouvernemental. En ce qui concerne la prise de décisions par consensus ou sans vote, ces termes sont généralement interprétés au sein de l'Assemblée générale et de ses commissions et autres organes subsidiaires comme signifiant la prise de décisions avec la participation des seuls membres de l'organe concerné. Les représentants des États non membres peuvent donc participer aux délibérations de la Commission mais pas à la prise de décisions formelle. Ils peuvent assister à toutes les réunions formelles et informelles de la Commission et de ses organes subsidiaires. L'organe intéressé peut aussi décider en raison de circonstances exceptionnelles de se réunir en séance privée, à laquelle seuls les États membres de la Commission sont habilités à participer (voir l'article 60 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et la section 3 *infra*). Il convient de noter que la CNUDCI n'a jamais, jusqu'à présent, eu recours à cette possibilité. Les représentants des États qui ne sont pas membres de la Commission peuvent faire des déclarations durant les séances s'ils y sont invités par le Président, y compris en

International Law, 1978 (II), p. 148), bien qu'aucun document officiel de la Commission ne le confirme.

²⁴ Voir, par exemple, résolutions 36/32, par. 9; 37/106, par. 7 b); et 38/134, par. 7 c). Dans d'autres résolutions, l'Assemblée a souligné l'intérêt que présentait la participation d'États se trouvant à tous les niveaux de développement économique, y compris des pays en développement, et appartenant à des systèmes juridiques différents, à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international (voir, par exemple, les résolutions 40/71, 41/77, 42/152, 43/166, 47/34, 48/32, 49/55, 50/47, 51/161, 52/157, 53/103, 54/103, 55/151 et 56/79, préambule). Dans ses résolutions 3108 (XXVIII) et 57/20, elle se disait persuadée qu'une plus large participation des États aux travaux de la Commission favoriserait le progrès de ses travaux.

réponse aux déclarations des États membres, et faire circuler des propositions et des documents écrits.

22. La Commission et ses organes subsidiaires ont depuis longtemps pour pratique de permettre aux représentants des États non membres d'être élus, à titre occasionnel et exceptionnel, au Bureau de la Commission et de ses organes subsidiaires, à titre personnel²⁵. Cette pratique s'est révélée utile compte tenu de la modification de la composition de la CNUDCI. En particulier, elle a permis la présidence ininterrompue d'un groupe de travail pendant qu'il se consacrait à un projet, ce qui a contribué significativement à la qualité et à la rapidité du travail.

2. Organisations dotées du statut d'observateur

23. Les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires sont ouvertes aux représentants des organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales invitées par le Secrétariat au nom de l'organe intéressé (organisations dotées du statut d'observateur)²⁶.

24. L'Assemblée générale, dans sa résolution 2205 (XXI) portant création de la CNUDCI, a jeté les bases de la collaboration et de la coordination de la CNUDCI avec diverses organisations actives dans le domaine du droit commercial international²⁷. Depuis les premières années d'existence de la Commission, la participation des organisations concernées aux sessions de cette dernière et de ses groupes de travail a été considérée comme l'un des moyens appropriés et efficaces d'assurer collaboration et coordination entre la CNUDCI et ces organisations²⁸. Ce dispositif permet à la Commission et à ses organes subsidiaires d'entendre le point de vue d'experts ou les conseils des organisations qui ont des compétences spéciales dans les questions traitées par la Commission. L'Assemblée générale, à plusieurs occasions dans ses résolutions, a affirmé l'importance que revêtait, aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, la participation d'observateurs d'organisations internationales intéressées²⁹.

25. Les organes des Nations Unies, les agences spécialisées qui travaillent avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations et entités bénéficiant du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale sont autorisés à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires. La pratique a donné naissance à une règle générale selon laquelle les observateurs ne participent aux délibérations que sur les questions qui présentent pour eux un intérêt fonctionnel. Ce sont ces organisations elles-mêmes qui déterminent les questions présentant un tel intérêt et, par conséquent, les sessions des organes de l'Assemblée générale à laquelle elles souhaitent participer³⁰. Le Secrétariat a eu donc pour

²⁵ Voir A/CN.9/638/Add.2 par. 40 et Add. 5, par. 40.

²⁶ Concernant la compétence générale conférée en la matière au secrétariat par la Commission à sa première session, voir A/7216, par. 56 ; A/7618, par. 147, et A/8017, par. 189-190.

²⁷ Voir article II, par 8 (a, c et f-h), 11 et 12, de la résolution. ;

²⁸ Voir, par exemple, A/7618, par. 147 et 155; A/8017, par. 189 et 190; et A/40/17, par. 351.

²⁹ Voir, par exemple, les résolutions 36/32, par. 9; 37/106, alinéa 3 du préambule et par. 7 b); et 38/134, par. 7 c) ; et 57/20, alinéa 3 du préambule.

³⁰ Voir A/CN.9/638/Add.5, par. 6, 7 et 11 et les références aux avis du Bureau des affaires juridiques figurant dans l'*Annuaire juridique des Nations Unies, 1975* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.77.V.3), pages 166-167, par. 21; *ibid.*, 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.83.V.1), p. 188 et 189, sous le point 7.

pratique d'inviter ces organisations aux sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires, à leur demande. La même pratique a été généralement suivie à l'égard de toutes les organisations internationales intergouvernementales.

26. Les organisations invitées par la Commission avaient généralement un champ d'action et une composition de portée internationale. Elles ont été invitées pour assurer conjointement une représentation équilibrée des points de vue ou intérêts principaux dans les domaines pertinents entre toutes les régions du monde. La notion d'"organisations internationales" a été interprétée au sens large comme englobant les organisations régionales et sous-régionales, ainsi que d'autres organisations ayant une expertise internationale avérée.

27. La Commission ou ses organes subsidiaires peuvent demander au Secrétariat d'inviter une organisation spécifique à participer aux travaux d'une session donnée. Le Secrétariat peut également recevoir une demande d'invitation d'une organisation pour une session précise ou inviter, de sa propre initiative, une organisation à participer à une session s'il considère que la participation de celle-ci à la session concernée est pertinente et peut être potentiellement utile. Lorsque le Secrétariat s'interroge sur le point de savoir si une organisation doit être ou non invitée, il peut expressément solliciter l'opinion des États membres de la Commission³¹.

28. Lorsqu'il considère s'il convient d'inviter une organisation non gouvernementale, le Secrétariat tient généralement compte du fait que l'organisation concernée a ou non un champ d'action et une composition de portée internationale (voir le paragraphe 26 ci-dessus). Les principaux critères pris en compte par le Secrétariat dans le passé ont, cependant, été les suivants:

a) La conformité des buts et de l'objet de l'organisation avec l'esprit, les buts et les principes de la Charte des Nations Unies;

b) la capacité de l'organisation à contribuer de façon significative aux délibérations de la session compte tenu de la compétence ou des intérêts reconnus de celle-ci dans la question de fond à l'examen au cours d'une session et son rôle en tant que représentante d'un secteur ou d'une branche spécifiques;

c) l'expérience juridique ou commerciale invoquée par l'organisation, que ne possèdent pas d'autres organisations participant déjà à la session³².

28 bis. Le statut d'une organisation non gouvernementale auprès du Conseil économique et social n'est pas un facteur déterminant pour être invitée aux sessions de la Commission et/ou de ses groupes de travail. Cela est conforme aux avis juridiques du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation selon lesquels l'Assemblée ne se considère pas comme liée par les décisions prises par d'autres organes de l'ONU à propos des questions de représentation³³. À propos, plus particulièrement, de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, le

³¹ La liste des organisations non gouvernementales invitées à participer et qui participent aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail est disponible sur le site Internet de la CNUCDI (www.uncitral.org).

³² Des critères similaires sont établis par le Règlement intérieur d'autres organes des Nations Unies, par exemple le Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) TD/B/16/Rev.4, article 77 et annexe III.

³³ Voir, par exemple, *Annuaire juridique des Nations Unies, 1979* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.82.V.1), p. 166 à 168, sous le point 2, dernier paragraphe).

Bureau des affaires juridiques estime que, comme celle-ci émane d'un organe principal distinct des Nations Unies, la résolution ne peut pas lier l'Assemblée générale, ses grandes commissions ou ses organes subsidiaires, ni des conférences internationales convoquées par l'Assemblée générale, à moins qu'elle n'en décide autrement³⁴.

29. La Commission décide en dernier ressort quelles organisations peuvent participer à ses sessions ou à celles de ses organes subsidiaires. Elle peut décider d'inviter une organisation à une ou plusieurs de ses sessions ou informer le Secrétariat qu'elle ne souhaite plus que celui-ci continue d'inviter une organisation donnée. À cet égard, la Commission tient compte de son mandat, de sa composition, de ses fonctions, de ses méthodes de travail, et de la pratique en vigueur eu égard à ses relations avec les organisations, ainsi que de toutes les instructions ou recommandations pertinentes de l'Assemblée générale³⁵.

30. Les représentants d'une organisation dotée du statut d'observateur peuvent assister à toutes les séances officielles et officieuses de la Commission et de ses organes subsidiaires, à moins que l'organe intéressé ne décide de se réunir en séance privée et décide que seuls les États membres de la Commission ou les États membres et les États non membres peuvent y participer (voir l'article 60 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et la section 3 ci-dessous). Toutefois, à ce jour, la Commission ne s'est jamais réunie en séance privée. Sur l'invitation du Président, les représentants des organisations dotées du statut d'observateur peuvent exprimer le point de vue de l'organisation qu'ils représentent sur les questions qui relèvent de leur compétence concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la Commission ou de l'organe subsidiaire concerné. L'ordre de leurs déclarations, y compris en réponse aux déclarations faites par les représentants des États, est déterminé par le Président en vue d'assurer des débats complets, ininterrompus et structurés bénéficiant des contributions expertes des observateurs.

31. Les organisations dotées du statut d'observateur ne participent pas à la prise de décisions, ne peuvent ni parrainer ou coparrainer de projets de résolution (y compris de projets d'amendement) ni faire de propositions de procédure et ne devraient pas soulever de motions d'ordre ni contester les décisions du Président³⁶. Il est toutefois attendu du Président qu'il leur permette de formuler des objections relatives à des questions de procédure qui les intéressent directement, ces objections pouvant ensuite être transformées en motion d'ordre par le représentant de tout État membre de la Commission. En règle générale, les membres de délégations d'États observateurs ne devraient pas être élus à titre personnel au bureau de la Commission ou de ses organes subsidiaires.

32. Les propositions écrites des organisations dotées du statut d'observateur peuvent être distribuées par le Secrétariat à la Commission et/ou à ses organes

³⁴ Voir la version préliminaire de l'*Annuaire juridique des Nations Unies, 2000* à l'adresse <http://www.un.org/law/UNJuridicalYearbook/index.htm>, p. 59. Dans certains cas, l'Assemblée générale a expressément décidé que la résolution 1996/31 du Conseil économique et social régissait l'accréditation d'organisations non gouvernementales auprès de ses organes.

³⁵ Conformément aux avis du Bureau des affaires juridiques, *Annuaire juridique des Nations Unies, 1975* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.77.V.3), p. 172, par. 13; et *ibid.*, 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.83.V.1), p. 207 à 209, sous le point 7.

³⁶ *Ibid.*

subsidiaries, sauf décision contraire de la Commission ou de l'organe subsidiaire concerné.

3. Autres personnes et entités

33. En règle générale, les séances de la Commission et de ses organes subsidiaires sont publiques sauf décision contraire de l'organe intéressé (voir l'article 60 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale).

34. La présence de ce que l'on a coutume d'appeler les "observateurs silencieux" aux réunions publiques des organes intergouvernementaux est courante à l'ONU. Ces observateurs peuvent faire partie du public qui a été autorisé à pénétrer dans les bâtiments de l'ONU par le biais de visites guidées mais il peut aussi s'agir d'experts, d'étudiants et d'autres personnalités de la société civile et de représentants d'organisations invitées, à leur demande, par le Secrétariat à assister à une session donnée de la Commission, sans droit de parole. Ces observateurs peuvent aussi être des représentants d'autres organisations, intergouvernementales ou non gouvernementales, ou des correspondants des médias, habilités de manière permanente ou temporaire à pénétrer dans les bâtiments de l'Organisation des Nations Unies. À ce titre, ces personnes peuvent assister aux sessions de tout organe intergouvernemental qu'elles y aient ou non été invitées par le Secrétariat, à moins que l'organe intergouvernemental concerné ne décide de se réunir en séance privée. Dans ce cas, le Secrétariat veille à ce que seules les personnes autorisées soient présentes dans la salle.

35. Étant donné que les termes "séance publique" ou "séance privée" ne sont pas strictement définis dans la pratique des Nations Unies³⁷, la Commission ou ses organes subsidiaires, en décidant de se réunir en séance privée voudront peut-être spécifier qui peut ou non y assister. La décision prise à cet égard ne devrait pas être discriminatoire. Les variantes suivantes sont possibles:

a) La séance peut être ouverte à tous, sauf au public. Cela semble être, actuellement, la compréhension commune du terme "séance privée" à l'Organisation des Nations Unies³⁸. En ce qui concerne la Commission, le terme "public" devrait signifier toutes les personnes autres que les représentants des États membres et des États non membres, des organisations dotées du statut d'observateur telles que définies au paragraphe 23 ci-dessus et les fonctionnaires du Secrétariat;

b) La séance peut être interdite au public et aux représentants des organisations observatrices; ou

c) La séance peut être fermée à tous sauf aux États membres de la Commission, ainsi qu'aux fonctionnaires du Secrétariat³⁹.

36. Des dispositions spéciales peuvent être prises pour justifier la présence des médias selon divers critères, dont les moyens techniques qu'ils comptent utiliser pour assurer la couverture des séances en question. Par exemple, la prise de notes ou

³⁷ Voir E. Suy, ancien Conseiller juridique de l'ONU, "The Status of Observers in International Organizations", *Collected Courses of the Hague Academy of International Law, 1978 (II)*, p. 146 et 147.

³⁸ Ibid.

³⁹ Conformément aux avis du Bureau des affaires juridiques, *Annuaire juridique des Nations Unies, 1971* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.V.1), p. 195 et 196.

l'enregistrement audio ou vidéo peut être effectué par des journalistes, et même par toute personne du public autorisée à assister aux travaux de la Commission ou de ses organes subsidiaires, sans trop perturber, voire sans perturber du tout, les travaux de l'organe concerné. En revanche la retransmission directe ou les interviews peuvent perturber les travaux de l'organe intéressé et devraient donc être réalisés en règle générale à l'extérieur des salles de conférence ou à l'issue de la séance. La Commission ou son organe subsidiaire, selon le cas, devrait donc sans doute informer les représentants des médias des dispositions arrêtées, au cas par cas, concernant la couverture de ses réunions.

D. Méthodes de travail du secrétariat de la CNUDCI

1. Généralités

37. Le secrétariat dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans la détermination de ses méthodes de travail.

2. Déclarations du secrétariat pendant les séances de la Commission et de ses organes subsidiaires

38. Les représentants du secrétariat peuvent, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites à la Commission ou à ses organes subsidiaires sur toute question soumise à l'examen de cette commission ou de ses organes subsidiaires⁴⁰.

3. Recours du secrétariat à l'aide d'experts extérieurs

39. Le secrétariat peut avoir recours à l'aide d'experts extérieurs de différentes traditions juridiques et de différents milieux, tels que fonctionnaires, universitaires, avocats en exercice, juges, banquiers, arbitres et membres de diverses organisations internationales, régionales et professionnelles⁴¹.

40. Le secrétariat décide sous quelle forme les experts extérieurs peuvent apporter leur aide, selon ses besoins et ses ressources disponibles. Le plus souvent, cette aide se matérialise sous la forme de consultations ad hoc (par courrier électronique, téléphone, visioconférence etc.), de réunions d'experts, de conférences et de colloques consacrés à un thème particulier.

41. Lorsque le secrétariat décide de convoquer une réunion d'experts, les informations sur cette réunion (les dates et le format de la réunion à venir, les questions devant y être examinées et les participants invités) sont communiquées aux États, à leur demande. Les conférences et les colloques organisés font l'objet

⁴⁰ Comme prévu à l'article 112 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

⁴¹ Dès les premières années, la Commission envisageait déjà que le secrétariat de la CNUDCI tienne des consultations avec les organes et organisations concernés selon qu'il conviendrait aux différentes phases des travaux. En particulier, elle envisageait que des études et d'autres documents préparatoires seraient préparés par le secrétariat avec l'aide d'experts si nécessaire, dans les limites budgétaires autorisées. La Commission est convenue que le budget et les estimations prévisionnelles établies par le secrétariat pour les années suivantes devraient tenir compte de la nécessité d'obtenir les services de consultants ou d'organisations ayant des compétences spéciales dans les matières traitées par la Commission, pour permettre à celle-ci d'exécuter ses tâches. Voir, par exemple, A/8017, par. 219 à 221.

d'une large publicité, notamment par la publication d'informations les concernant sur le site Web de la CNUDCI.

42. Pour éviter tout doute quant à la nature des réunions d'experts convoquées par le secrétariat de la CNUDCI pour recueillir les vues d'experts extérieurs, ces réunions ne reposent pas sur des mécanismes intergouvernementaux et doivent être considérées uniquement comme une méthode de travail du secrétariat. Ces réunions d'experts doivent donc être différenciées des réunions intergouvernementales, y compris des réunions informelles des États (membres) convoquées par le Secrétariat. Les règles applicables aux réunions intergouvernementales, y compris celles relatives au multilinguisme, ne sont pas applicables aux réunions des groupes d'experts organisées par le secrétariat.

43. La langue de travail des réunions d'experts convoquées par le secrétariat est le plus souvent l'anglais. Comme l'a démontré la pratique jusqu'à présent, l'utilisation de l'anglais n'a pas freiné, mais plutôt facilité le processus de consultation pendant ces réunions. Néanmoins, le secrétariat de la CNUDCI est résolu de s'efforcer, si ses ressources le lui permettent, de permettre aux réunions d'experts de bénéficier de services de traduction et d'interprétation en français (qui est l'autre langue de travail du Secrétariat). En outre ou alternativement, selon les cas, le Secrétariat peut juger nécessaire que des services de traduction et/ou d'interprétation soient proposés à ces réunions dans une autre langue officielle de l'Organisation des Nations Unies (par exemple, lorsqu'il est nécessaire de faire appel à des experts originaires de pays ou de régions ni anglophones ni francophones et qu'ils peuvent s'exprimer dans une autre langue officielle de l'ONU). Lorsqu'il demande que les réunions d'experts bénéficient de services de traduction et d'interprétation, le secrétariat doit tenir compte du fait qu'ils ne peuvent être fournis qu'en fonction des disponibilités, attendu que les réunions intergouvernementales, formelles ou informelles, en bénéficient en priorité.

44. En règle générale, les réunions des groupes d'experts ne font pas l'objet d'un rapport. Les conclusions de ces réunions sont consignées le cas échéant dans les documents établis par le secrétariat de la Commission et/ou de ses organes subsidiaires, selon les cas.

45. Le secrétariat n'est pas lié par les avis d'experts. Il formule ses propositions à la Commission ou à ses organes subsidiaires, sous sa propre responsabilité et conformément aux instructions reçues de la Commission ou de ses organes subsidiaires, le cas échéant, en ayant aussi à l'esprit les principes exprimés dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et les décisions antérieures de la Commission.